

INSTRUCTIONS DÉPARTEMENTALES

CENTRES DE VACANCES ET DE LOISIRS

HIVER 2006/2007

(CONGÉS SCOLAIRES NOËL - HIVER - PÂQUES)

**Pour le Préfet des Hautes-Alpes, et par
délégation**

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DES HAUTES-ALPES**

Bernard DEMARS

ADRESSES UTILES - TÉLÉPHONES D'URGENCE

CONTACTS	PREFECTURE DES HAUTES-ALPES : 32, rue Saint-Arey – 05011 GAP Cédex : 04 92 40 48 00
	DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DES HAUTES-ALPES : 116, Bd Pompidou - BP 154 - 05008 GAP Cédex : 04 92 53 16 00 Centres de vacances et de loisirs : 04 92 53 16 05 FAX : 04 92 53 16 01 Email : dd005@jeunesse-sports.gouv.fr
	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES Cité Administrative Desmichels - 05000 GAP 04 92 52 54 54
	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES 5 rue des silos - BP 63 - 05002 GAP Cedex 04 92 51 89 09
	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES 66 bd, G. Pompidou - BP 80 - 05007 GAP Cedex..... 04 92 56 52 00
	PARC NATIONAL DES ECRINS Domaine de Charance 05000 GAP..... 04 92 40 20 10
	PARC REGIONAL NATUREL DU QUEYRAS Route de la gare - 05600 GUILLESTRE..... 04 92 45 06 23
	LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL DU TOURISME : 5, rue Capitaine de BRESSON 05000 GAP : 04 92 53 62 00

PRÉVENTION	- P.A.J.E.C.O.T. (Plan d'Accueil des Jeunes en communes touristiques) : Equipe de prévention et médiation..... 06 62 37 76 25 - ALLO ENFANCE MALTRAITÉE : (Numéro vert)..... 119
-------------------	---

SÉCURITE SECOURS	- SECOURS EN MONTAGNE (quel que soit le lieu) : 112 n° spécifique au secours en montagne 04 92 22 22 22 - POMPIERS : 18 - GENDARMERIE : 17
-----------------------------	---

REGLEMENTATION Des Centre de Vacances et de Loisirs

Consultez la rubrique Centres de vacances du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

<http://www.jeunesse-sports.gouv.fr>

ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES :

Loi du 16 JUILLET 1984 modifiée (article 43) :

L'enseignement, l'encadrement, l'animation contre rémunération d'une activité physique et sportive nécessite d'être titulaire d'un diplôme inscrit sur une liste d'homologation des diplômes des activités physiques et sportives.

NB : Tous les prestataires d'activités physiques et sportives (APS) doivent être déclarés auprès de la DDJS.

Conseils pour l'organisation et la pratique de certaines activités physiques et sportives :

Les organisateurs d'activités physiques en centres de vacances et en centres de loisirs sans hébergement ainsi que les équipes éducatives doivent se référer pour les guider dans ces activités, à la fois:

- aux principes énoncés notamment par l'arrêté du 20 juin 2003
- aux principes dégagés par la jurisprudence (obligation générale de prudence et de diligence);
- aux conseils et recommandations énoncés par les professionnels, les administrations ainsi que les fédérations sportives délégataires.

ACTIVITÉS DE GLISSE SUR NEIGE

Arrêté du 20 juin 2003 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement (**activités de ski : ANNEXE XI**)

En C. V. L., la pratique du ski doit avoir lieu sur les pistes balisées et être prévue dans le cadre du projet éducatif.

L'encadrement de cette activité peut être assuré par des personnes titulaires des diplômes suivants (il appartient aux organisateurs de vérifier le niveau de compétence technique des animateurs BAFA, BAFD ou équivalents)

CENTRES DE VACANCES

CENTRES DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT

Personnes constituant l'encadrement habituel des centres de vacances

- Diplômes BAFA et BAFD
- stagiaires BAFA et BAFD
- Diplômes admis en équivalence (Arrêté du 21 mars 2003)

Diplômes spécifiques

- Brevet d'Etat de ski, option ski alpin ou ski nordique de fond
- Brevet d'Etat de ski, option ski alpin pour enfants
- Brevet d'état d'entraîneur de ski de compétition, option ski alpin ou ski nordique de fond
- Brevet d'Educateur sportif, option ski alpin ou ski nordique de fond
- Brevet d'assistant moniteur de ski

PRÉROGATIVES :

* Pour les personnes constituant l'encadrement habituel des centres de vacances et des centres de loisirs sans hébergement **seul l'accompagnement sur les pistes balisées (bleues, vertes, rouges et noires) est autorisé**, c'est-à-dire que tout acte d'enseignement ou d'apprentissage du ski est exclu, l'encadrement se bornant à conduire les mineurs sur les pistes en veillant au respect des règles de sécurité.

* Pour les personnes titulaires des diplômes spécialisés pour l'encadrement du ski, elles exercent cet encadrement dans les limites de leurs prérogatives.

EFFECTIFS :

L'effectif maximal des pratiquants par cadre est de 12 mineurs. Il est demandé de respecter les conditions requises lorsque les enfants ont **moins de 6 ans**, soit **un cadre pour 8** enfants. En tout état de cause, le nombre maximal de mineurs encadrés doit tenir compte des conditions météorologiques, de la difficulté de la piste ainsi que du niveau de pratique des enfants ou des adolescents.

SÉCURITÉ :

La pratique des pistes les plus difficiles doit être réservée aux enfants ou adolescents considérés comme skieurs confirmés.

La réglementation des pistes et des remontées mécaniques doit être strictement respectée ainsi que les conseils de sécurité diffusés aux skieurs.

Le port du casque est recommandé.

ACTIVITÉS DE RAQUETTES À NEIGE

Arrêté du 20 juin 2003 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement (**ANNEXE X**)

Zone de pratique	Conditions d'organisation et de pratique	Encadrement
Proximité du CVL	<ul style="list-style-type: none">. Activité pratiquée autour de la structure d'accueil ou dans un environnement immédiat. Aucun risque identifiable	<ul style="list-style-type: none">. Personnes habituellement en charge de l'encadrement du séjour. L'effectif du groupe est fonction de la difficulté du parcours envisagé et du niveau des pratiquants. <p>Maximum 12 mineurs par encadrant</p>
Circuits aménagés et sécurisés	<ul style="list-style-type: none">. Circuit répertorié et balisé sur des reliefs vallonnés excluant tout accident de terrain important, permettant un accès facile à un point de secours ou d'alerte. Activité limitée à la journée. Reconnaissance préalable de l'itinéraire par l'encadrement. Consultation des prévisions météorologiques. La liste des participants, l'itinéraire et l'heure précise de départ sont communiqués au centre de vacances ou de loisirs avant la sortie et sont affichés au centre. Etre en possession d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours	<ul style="list-style-type: none">. Titulaires du BAFa ou d'un certificat de qualification ou d'un titre ou diplôme figurant sur l'arrêté du 21 mars 2003. L'effectif du groupe est fonction de la difficulté du parcours envisagé et du niveau des pratiquants. <p>Maximum 12 mineurs par encadrant</p> <ul style="list-style-type: none">. Lorsque la sortie excède une demi-journée, elle doit être placée sous la responsabilité de titulaires du brevet d'initiateur de raquettes à neige délivré par la fédération française de montagne et d'escalade (ou d'un des diplômes listés ci-dessous)

Toute autre zone	<ul style="list-style-type: none"> . Reconnaissance préalable de l'itinéraire par l'encadrement . Consultation des prévisions météorologiques . La liste des participants, l'itinéraire et l'heure précise de départ sont communiqués au centre de vacances ou de loisirs avant la sortie et sont affichés au centre . Etre en possession d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours . Chaque participant doit être muni d'un appareil de recherche des victimes d'avalanche (ARVA) 	<p>. Les activités doivent être conduites par des personnes titulaires d'un des diplômes suivants, dans la limite de leurs prérogatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme de guide de haute montagne ou d'aspirant guide du brevet d'Etat d'alpinisme - diplôme de moniteur de ski alpin ou de ski de fond - diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne du brevet d'Etat d'alpinisme <p>. L'effectif du groupe est fonction de la difficulté du parcours envisagé et du niveau des pratiquants.</p>
---------------------------------	--	---

MONTAGNE ET ESCALADE	
ALPINISME	annexe II arrêté du 20 juin 2003 modifié
ESCALADE	annexe VII arrêté du 20 juin 2003 modifié
RANDONNÉE PÉDESTRE	<p>annexe IX arrêté du 20 juin 2003 modifié Nuit en refuge : arrêté du 10 novembre 1994.</p> <p>S'assurer que le refuge a fait l'objet d'un avis favorable de la commission de sécurité.</p>
VIA FERRATA	Elles doivent être encadrées par un aspirant-guide, guide ou brevet d'Etat d'éducateur sportif escalade (groupe de 8 maximum) . Il convient d'évoluer en progression encordée et non en progression individuelle. Le casque est obligatoire
PARCOURS ACCROBATIQUES EN HAUTEUR	Les Parcours Acrobatiques en Hauteur (PAH) doivent être déclarés auprès de la DDJS. annexe XXII arrêté du 20 juin 2003 modifié

ÉCHELLE EUROPÉENNE DE RISQUE D'AVALANCHE

Indice du risque Stabilité du manteau neigeux Probabilité de déclenchement

1. faible	Le manteau neigeux est bien stabilisé dans la plupart des pentes.	. Les déclenchements d'avalanches ne sont, en général, possibles que par forte surcharge (***) sur de très rares pentes raides (*). . Seules des coulées ou de petites avalanches peuvent se produire spontanément.
2. limité	Dans quelques (**) pentes suffisamment raides, le manteau neigeux n'est que modérément stabilisé. Ailleurs, il est bien stabilisé.	. Déclenchements d'avalanches possibles surtout par forte surcharge (***) et dans quelques pentes généralement décrites dans le bulletin. Des départs spontanés d'avalanches de grande ampleur ne sont pas à attendre.
3. marqué	Dans de nombreuses (**) pentes suffisamment raides, le manteau neigeux n'est que modérément à faiblement stabilisé.	. Déclenchements d'avalanches possibles parfois même par faible surcharge et dans de nombreuses pentes, surtout dans celles généralement décrites dans le bulletin. . Dans certaines situations, quelques départs spontanés d'avalanches de taille moyenne, et parfois assez grosse, sont possibles.
4. fort	Le manteau neigeux est faiblement stabilisé dans la plupart (**) des pentes suffisamment raides.	. Déclenchements d'avalanches probables même par faible surcharge (***) dans de nombreuses pentes suffisamment raides. . Dans certaines situations, de nombreux départs spontanés d'avalanches de taille moyenne et parfois grosse, sont à attendre.
5. très fort	L'instabilité du manteau neigeux est généralisée.	. De nombreuses et grosses avalanches se produisant spontanément sont à attendre y compris en terrain peu raide.

(*) Pentas particulièrement propices aux avalanches en raison de leur déclivité, la configuration du terrain, la proximité de la crête...

(**) Les caractéristiques de ces pentes sont généralement précisées dans le bulletin : altitude, exposition, topographie...

(***) Surcharge indicative =

- forte : par exemple, skieurs groupés...
- faible : par exemple, skieur isolé, piéton...

Le terme « déclenchement » concerne les avalanches provoquées par surcharge, notamment par le(s) skieur(s).

Le terme « départ spontané » concerne les avalanches qui se produisent sans action extérieure.

PRÉVISIONS MÉTÉO : 0 892 68 02 05 - www.meteo.fr/montagne

RISQUE D'AVALANCHE : 0 892 68 10 20 - www.avalanche-net.com

CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

1- Transport

Marche sur la route : l'attention des responsables est attirée sur ce point majeur de la sécurité en centre de vacances. En groupement organisé de piétons, marcher à droite.

Vélo : **Respecter le code de la route.**

2- Incendie :

- Afficher le plan d'évacuation des locaux en un lieu visible de tous et l'étudier soigneusement avec l'équipe d'encadrement en début de séjour.
- Vérifier le bon fonctionnement des dispositifs d'alerte.
- Organiser un exercice d'évacuation en début de séjour.

3- Aires de jeux : Deux décrets du 10 août 1994 et du 18 décembre 1996 fixent des exigences particulières en la matière :

- organiser un examen régulier des équipements et de l'aire, afin de déterminer les réparations et entretiens des équipements à faire.
- Tenir un registre reprenant l'historique de ces visites.

4- Cages de but (football, handball, hockey) et paniers de basket-ball:

décret 96-495 du 4 juin 1996.

Ils doivent être fixés au sol et faire l'objet d'une vérification régulière.

5- Lits superposés : décret 95-949 du 25 août 1995

Les couchages en hauteur ne conviennent pas à des mineurs de moins de 6 ans.

6- Accidents graves et fugues de mineurs : à signaler immédiatement :

- au service de police ou de gendarmerie localement compétent ;
- à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports : par téléphone, puis envoyer dans les 48 heures un rapport rédigé.

7- Sécurisation des accueils notamment la nuit: le projet pédagogique doit mentionner les moyens mis en oeuvre pour assurer la sécurité des mineurs, notamment en matière de risques d'intrusion de personnes extérieures et de sorties non autorisées de mineurs.

8- « Allô enfance maltraitée » (numéro vert : 119). Tout citoyen doit signaler à l'autorité compétente (Conseil Général) les cas de maltraitance dont il serait informé.

SANTE, HYGIENE, ALIMENTATION

GRIPPE AVIAIRE

Quelques conseils et recommandations :

- Ne pas nourrir les pigeons et autres oiseaux dans les parcs et espaces publics
- Eviter de provoquer des attroupements d'oiseaux autour de chez soi
- Ne pas toucher les oiseaux morts
- Appeler les services spécialisés pour la collecte des oiseaux morts (voirie ou entretien des parcs, garde-chasse, fédération départementale de chasse, direction des services vétérinaires)
- En cas de contact avec des oiseaux morts, éviter de porter les mains aux visages et les laver soigneusement avec de l'eau savonneuse

sites Internet sur la grippe aviaire :

www.sante.gouv.fr

www.afssa.fr

PROPHILAXIE des Infections invasives à Méningocoque

La circulaire 2006/458 du 23/10/2006 du Ministère de la Santé et des Solidarités précise la prise en charge d'un cas d'infection invasive à méningocoque ainsi que la conduite à tenir devant une épidémie

Site Internet :

www.infectiologie.com/site/medias/_documents/officiels/meningo_circ_2006.pdf

TABAGISME	Interdiction de fumer dans les locaux destinés à accueillir des jeunes de moins de 16 ans (décret du 12 septembre 1977), au cours de toutes les activités organisées avec des enfants mineurs de moins de 16 ans et partout où il y a risque d'incendie. Développer des activités visant à sensibiliser les mineurs aux divers problèmes posés par l'abus de tabac, d'alcool... et aux risques encourus.
CHIENS ET CHATS	L'introduction de carnivores domestiques dans les campings et Centres de Vacances est subordonnée à la présentation aux responsables de ces établissements d'un certificat de vaccination antirabique réglementaire en cours de validité. En outre, ces animaux doivent être identifiés par tatouage et par le port d'un collier sur lequel sont inscrits le nom et l'adresse du propriétaire. Tout animal ayant mordu ou griffé doit obligatoirement être conduit chez le vétérinaire
PREVENTION DES CONDUITES A RISQUES	Le groupe de travail CVL à l'initiative de la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports PACA a réalisé une mallette pédagogique concernant la prévention des conduites à risques en centres de vacances, disponible à la DDJS des Hautes-Alpes.
ALIMENTATION EN EAU	Tout centre de vacances non desservi par une adduction publique doit au préalable être autorisé par arrêté préfectoral. En bivouac, ne pas consommer l'eau des sources de montagne
CUISINE COLLECTIVE EN CENTRE DE VACANCES ET EN CAMPS	Arrêté du 29 septembre 1997 concernant la restauration collective dans tous les lieux d'accueil. Le responsable de la cuisine collective doit se ravitailler auprès d'établissements agréés ou bénéficiant d'une dispense d'agrément accordée par la Direction Départementale des Services Vétérinaires. Il doit conserver CINQ JOURS au froid, un échantillon de chaque plat servi. Il pourra demander conseil au service d'Hygiène des aliments de la Direction des Services Vétérinaires pour tout problème d'équipement de cuisine, de manipulations ou de conservation de denrées alimentaires. Instruction n°02-124 JS : Recommandations et hygiène alimentaire dans les CVL.
INTOXICATIONS ALIMENTAIRES COLLECTIVES ET ÉPIDÉMIES	Toute suspicion doit obligatoirement être déclarée à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en application du décret 86-770 du 10 juin 1986, qui saisira les services concernés. Tous les restes ou échantillons des repas servis les jours précédents doivent être conservés au frais (entre 0 et 3 degrés) en vue d'une probable analyse
LES PRODUCTIONS FERMIERES	Elles doivent être contrôlées par la Direction des Services Vétérinaires. Ainsi, les producteurs de lait cru doivent être titulaires de la « patente sanitaire » et les fromages fermiers d'un agrément sanitaire ou d'une dispense d'agrément. Les volailles vendues à la ferme doivent être abattues dans un abattoir et estampillés. Les conserves artisanales doivent être fabriquées avec un autoclave et porter une marque de salubrité ou un numéro de dispense d'agrément.
CAMPS	Une vigilance particulière est demandée aux responsables de camps, installés dans des conditions parfois précaires, afin que soient prises des mesures régulières pour assurer une hygiène satisfaisante des personnes et des lieux.

LE CONTROLE JEUNESSE ET SPORTS

Les Centres de vacances peuvent être contrôlés par les Agents du Ministère de la Jeunesse et Sports mais aussi par les Services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (Hygiène), le Service Départemental d'Incendie et de Secours (Sécurité), les Services Vétérinaires (Alimentation), les services de Police ou de Gendarmerie, l'Inspection du Travail, la Direction Départementale de la Consommation, de la concurrence et de la Répression des Fraudes (obligation générale de sécurité).

Prescriptions Réglementaires et suggestions pour un Repas Pique-Nique

Lors du transport de pique-nique, les températures de conservations des denrées alimentaires doivent être respectées jusqu'au moment de leur consommation. Ainsi, seules les denrées non périssables peuvent être fournies pour un transport en sac à dos, et des menus plus variés pourront être proposés lorsque l'on peut accéder au lieu de pique-nique avec des glacières.

TRANSPORT EN SAC A DOS	<p>➤ Exemples d'aliments convenant à toutes les durées de portage :</p> <ul style="list-style-type: none">- Toutes les conserves, produits de biscuiterie, aliments déshydratés, produits laitiers UHT ou stérilisés, charcuteries stabilisées (jambon sec, saucisson sec), fromage à pâte pressée cuite (de type gruyère), et autres denrées vendues hors des vitrines réfrigérées dans les commerces de détail.- Il est important de ne pas donner les denrées dans leur emballage sous-vide (à l'exception des produits stérilisés), le sous-vide imposant une conservation à + 3°C maximum à cause des risques de botulisme.- Les fruits et les légumes crus entiers peuvent être transportés sans risque sanitaire.- Les œufs durs en coquille se conservent bien.- Les pâtes alimentaires, riz...pourront être donnés crus s'il existe une possibilité de cuisson à l'étape. Attention aux risques d'intoxication à Bacillus avec le riz cuit à l'avance. <p>➤ Portage d'une demi-journée : <i>On pourra ajouter à la liste précédente :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- Crudités râpées ou coupées et sauce à part (de préférence uni portion de fabrication industrielle).- Pizza au fromage, cakes salés, viennoiseries sans crème ni œuf ; éviter quiches lorraines, flans de légumes ou poisson, etc.- A la rigueur, si la température ambiante n'est pas trop élevée, on pourra fournir à un groupe un rôti ou poulet refroidi rapidement après cuisson, sans sauce et non tranché ; le tranchage, qui augmente inévitablement la contamination, doit être évité.
TRANSPORT EN GLACIERE	<p><i>On pourra ajouter aux plats précédents :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- Salades assaisonnées ou composées.- Quiches et autres tartes aux légumes.- Viandes froides, Charcuteries fraîches de type jambon cuit ou pâté...
Consignes générales de Sécurité des Locaux	
Il convient de s'assurer que les visites périodiques obligatoires ont bien été effectuées :	
Une fois par an	Désenfumage. Chauffage. Appareils d'utilisation et leurs accessoires, installations de gaz. Installations électriques. Les conduits de fumée des cheminées et tous les appareils de chauffage et d'installation de gaz doivent être ramonés et nettoyés. Installations d'appareils de cuisson
Tous les 3 ans	Système de sécurité d'incendie de catégorie A et B : contrat annuel d'entretien et contrôle.

Bienvenue et Bonnes Vacances dans les HAUTES ALPES